

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 19**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 11
no Me 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 489 DRCL du 3 mai 1995)	1034

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 471 DRCL du 2 mai 1995 modifiant l'arrêté n° 312 DRCL du 23 mars 1995 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection du Président de la République du 23 avril 1995, et le cas échéant du 7 mai 1995	1037
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 421 CAB/DPC du 21 avril 1995 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 12 avril 1995, à la mairie de Talarapu-Est (Tahiti)	1037
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêtés n° 486 et n° 487 CM du 28 avril 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 30 mai 1994 adoptant le compte financier 1993 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora	1038
---	------

Arrêtés n° 489 et n° 490 CM du 28 avril 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 15 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du lycée de Uturoa	1038
--	------

Arrêtés n° 492 et n° 493 CM du 28 avril 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 8 juin 1994 adoptant le compte financier 1993 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taàone	1038
---	------

Arrêtés n° 495 et n° 496 CM du 28 avril 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 8 juin 1994 adoptant le compte financier 1993 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du GREFOC	1038
Arrêtés n° 498 et n° 499 CM du 28 avril 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 24 mars 1994 adoptant le compte financier 1993 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier	1038
Erratum à l'arrêté n° 419 CM du 21 avril 1995 portant modifications du budget du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'année 1995, paru au J.O.P.F. du 27 avril 1995, page 956	1038

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 1912 MFR du 28 avril 1995 portant proclamation du résultat du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pneumologue, agent contractuel relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de médecine du Centre hospitalier territorial	1038
Arrêté n° 1913 MFR du 28 avril 1995 portant ouverture et organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un adjoint technique de la navigation aérienne, agent contractuel relevant de la 2 ^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à exercer les fonctions de chef S.S.I.S. des aérodromes territoriaux au service territorial des transports interinsulaires (service de la navigation aérienne)	1038

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Arrêté n° 1915 MMA du 2 mai 1995 autorisant M. Teva Yronci à détenir des tortues marines aux fins d'aquariophilie éducative et touristique	1039
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 9-95 AT/Prés. du 27 avril 1995 rapportant l'arrêté n° 95-7 Prés./AT du 8 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'assemblée territoriale	1039
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 7 avril 1995 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte du décret n° 92-456 du 22 mai 1992 relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques. (J.O.R.F. du 26 avril 1995, page 6462)	1039
Arrêté ministériel du 13 avril 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1995/06. (J.O.R.F. du 16 avril 1995, page 6051)	1044
EXTRAITS	
Décret du 14 avril 1995 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 16 avril 1995, page 6038)	1044
Arrêté interministériel du 10 avril 1995 fixant au titre de l'année 1995 le nombre de postes offerts au recrutement de commissaires de police de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 19 avril 1995, page 6092)	1044

Arrêté ministériel du 24 avril 1995 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage. (J.O.R.F. du 28 avril 1995, page 6577)	1045
--	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES
--

Service des douanes.— Cours des changes (période du 11 au 24 mai 1995 inclus)	1045
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'avril 1995	1045
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 1995	1045
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois d'avril 1995	1048

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1048
Annonces diverses	1049

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 489 DRCL du 3 mai 1995
portant promulgation de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant
statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la
Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et
teneur le texte suivant :

— Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information
et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier
(à l'exception de l'article 39, paragraphes I, II et III), parue au
J.O.R.F. du 14 juillet 1979, page 1836.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

**LOI n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information
et à la protection des emprunteurs dans le domaine
immobilier.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux
prêts, qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique,
sont consentis de manière habituelle par toute personne physique
ou morale en vue de financer les opérations suivantes :

- a) Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage profes-
sionnel et d'habitation :
 - leur acquisition en propriété ou en jouissance ;
 - la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés
donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouis-
sance ;

— les dépenses relatives à leur construction, leur réparation,
leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant de ces
dépenses est supérieur à celui fixé en exécution du dernier
alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative
à l'information et à la protection des consommateurs dans le
domaine de certaines opérations de crédit ;

b) L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles
mentionnés au a ci-dessus.

Art. 2. — Sont exclus du champ d'application de la présente
loi les prêts consentis à des personnes morales de droit public
et ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une
activité professionnelle et notamment celle des personnes phy-
siques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une
autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous
quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions
d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou indivi-
duels, en propriété ou en jouissance.

En sont également exclues les opérations de crédit différé
régies par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 modifiée lorsqu'elles
ne sont pas associées à un crédit d'anticipation.

Art. 3. — Au sens de la présente loi, est considéré comme :
— acquéreur, toute personne qui acquiert, souscrit ou com-
mande au moyen des prêts mentionnés à l'article 1^{er} ;
— vendeur, l'autre partie à ces mêmes opérations.

Art. 4. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France,
qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts men-
tionnés à l'article 1^{er}, doit préciser l'identité du prêteur, la nature
et l'objet du prêt.

Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés
autres que la durée, elle doit mentionner le montant, le coût
total ainsi que le taux du prêt défini conformément à l'article 3
modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à
l'usure.

Art. 5. — Pour les prêts mentionnés à l'article 1^{er} de la
présente loi, le prêteur est tenu de formuler par écrit une
offre remise ou adressée gratuitement contre récépissé à l'emprun-
teur éventuel ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur
lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Cette offre :

— mentionne l'identité des parties, et éventuellement des
cautions déclarées ;

— précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notam-
ment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise
à disposition des fonds ainsi qu'à l'échéancier des amortisse-
ments ;

— indique, outre le montant du crédit susceptible d'être
consenti et, le cas échéant, celui de ses fractions périodique-
ment disponibles, son coût total, son taux défini conformément
à l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966
relative à l'usure, ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexa-
tion ;

— énonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipu-
lations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles
exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;

— fait état des conditions requises pour un transfert éventuel
du prêt à une tierce personne ;

— rappelle les dispositions de l'article 7.

Art. 6. — Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige
de lui l'adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a
souscrit en vue de garantir en cas de survenance d'un des
risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou
partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout
ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes
sont obligatoirement appliquées :

— au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;

— toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis ou aux modalités de la mise en jeu de l'assurance est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;

— lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément.

Art. 7. — La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé.

Art. 8. — Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur, ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.

Art. 9. — L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

Les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10 p. 100 du crédit total.

Art. 11. — Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application de l'article 9, l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximum est fixé suivant un barème déterminé par décret.

Le montant de ces frais, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus, doivent figurer distinctement dans l'offre.

Art. 12. — L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par le présent chapitre. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 p. 100 du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret.

Art. 13. — En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut majorer, dans des limites fixées par décret, le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles. Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, ne peut excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret.

Art. 14. — L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge des référés dans les conditions prévues à l'article 1244, alinéa 2, du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les échéances reportées ne produiront point intérêt.

Art. 15. — Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 12 et 13 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur, dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaut de paiement prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaut de paiement de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

CHAPITRE II

Art. 16. — L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées à l'article 1^{er}, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre 1^{er} de la présente loi.

Art. 17. — Lorsque l'acte mentionné à l'article 16 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre 1^{er} de la présente loi, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assurent le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa du présent article n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie, ou pour le compte de cette dernière, est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit.

Art. 18. — Lorsque l'acte mentionné à l'article 16 indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte doit porter, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir de la présente loi.

En l'absence de l'indication prescrite à l'article 16 ou si la mention exigée au premier alinéa du présent article manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 17.

Art. 19. — Pour les dépenses désignées au dernier alinéa du a de l'article 1^{er}, et à défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive prévue à l'article 17 ne pourra résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts.

Art. 20. — Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat du prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties.

Art. 21. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ventes par adjudication.

CHAPITRE III

Art. 22. — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 2, les contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au a de l'article 1^{er} sont soumis à la présente loi, dans les conditions fixées au présent chapitre.

Art. 23. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par le présent chapitre, doit préciser l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.

Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit mentionner la durée du bail ainsi que le coût annuel et le coût total de l'opération.

Art. 24. — Pour les contrats régis par le présent chapitre, le bailleur est tenu de formuler par écrit une offre remise ou adressée gratuitement contre récépissé au preneur éventuel.

Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers ainsi que les modalités éventuelles d'indexation. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article 25.

Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, elle fixe également :

— les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;

— les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.

Art. 25. — La remise de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé.

Art. 26. — Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci.

Art. 27. — En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par le présent chapitre, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par décret.

En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien.

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur pourra réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Art. 28. — En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 17.

Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur est tenu de restituer toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien.

Art. 29. — Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux contrats soumis aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV

Art. 30. — L'annonceur pour le compte de qui est diffusée une publicité non conforme aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 23 sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 F.

Les dispositions de l'article 44-II de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sont applicables aux infractions relatives à la publicité relevées dans le cadre de la présente loi.

Art. 31. — Le prêteur ou le bailleur qui ne respecte pas l'une des obligations prévues à l'article 5, à l'article 11, deuxième alinéa, ou à l'article 24 sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F.

Le prêteur qui fait souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées, ou reçoit de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article 7, sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 F.

La même peine sera applicable au bailleur qui fait souscrire par le preneur ou qui reçoit de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article 25.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le prêteur ou le bailleur pourra en outre être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Art. 32. — Le prêteur ou le bailleur qui, en infraction aux dispositions de l'article 8 ou de l'article 26, accepte de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit, ou utilise une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 F.

Art. 33. — Le prêteur, en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 11, ou le vendeur, en infraction aux dispositions de l'article 17, ou le bailleur, en infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article 28, qui ne restitue pas les sommes visées à ces articles sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 F.

La même peine sera applicable à celui qui réclame à l'emprunteur ou au preneur ou retient sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions de l'article 15 ou des deux derniers alinéas de l'article 27.

Art. 34. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

CHAPITRE V

Art. 35. — Les dispositions de l'article 114 du code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par le chapitre I^{er} de la présente loi.

Art. 36. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Art. 37. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française du dernier décret pris pour son application et au plus tard le 1^{er} juillet 1980.

En outre, un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure.

Art. 38. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat. »

Art. 39. —

IV. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est remplacé par les dispositions suivantes :

« — à des dépenses de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à un chiffre fixé par décret. »

Art. 40. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la consultation de leurs assemblées territoriales, et à Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'économie,

RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,

MAURICE PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

MICHEL D'ORNANO.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 471 DRCL du 2 mai 1995 modifiant l'arrêté n° 312 DRCL du 23 mars 1995 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection du Président de la République du 23 avril 1995, et le cas échéant du 7 mai 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral et notamment son article R. 39 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 280 DRCL du 17 mars 1995 portant création de la commission territoriale de tarification ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 312 DRCL du 23 mars 1995 est modifié comme suit :

Au lieu de :

2°) *Professions de foi* :

- *format* : 297 mm x 420 mm, plié, non encarté ;
- *papier* : du 65 g/m² blanc et à titre exceptionnel du 80 g/m² ;
- *impression* : noire, recto verso, à l'exclusion de tous travaux de photogravure ;
- *quantité maximum* : 136.000.

Lire :

2°) *Professions de foi* :

- *format* : 297 mm x 420 mm, plié, non encarté ;
- *papier* : du 65 g/m² blanc et à titre exceptionnel du 80 g/m² ;
- *impression* : noire, recto verso, à l'exclusion de tous travaux de photogravure ;
- *quantité maximum* : 246.000.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié au président et aux membres de la commission locale de contrôle ainsi qu'aux imprimeurs.

Fait à Papeete, le 2 mai 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 421 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1995.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 12 avril 1995 à la mairie de Taiarapu-Est (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Flores Philippe, Garbutt Gustave, Jamet Wilson Teihotu, Pihaatae Jiemite, Taea Daniel, Teahu Jean-Paul, Tehoiri François, Teikitohe Jean-Yves.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : SES9500269AC

Par arrêté n° 486 CM du 28 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 30 mai 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.

NOR : SES9500270AC

Par arrêté n° 487 CM du 28 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 30 mai 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora.

NOR : SES9500268AC

Par arrêté n° 489 CM du 28 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 15 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du lycée de Uturoa.

NOR : SES9500267AC

Par arrêté n° 490 CM du 28 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 15 avril 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du lycée de Uturoa.

NOR : SES9500267AC

Par arrêté n° 492 CM du 28 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 8 juin 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taaone.

NOR : SES9500258AC

Par arrêté n° 493 CM du 28 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 8 juin 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taaone.

NOR : SES9500263AC

Par arrêté n° 495 CM du 28 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 8 juin 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du GREFOC.

NOR : SES9500264AC

Par arrêté n° 496 CM du 28 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 8 juin 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du GREFOC.

NOR : SES9500260AC

Par arrêté n° 498 CM du 28 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 24 mars 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier.

NOR : SES9500261AC

Par arrêté n° 499 CM du 28 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 24 mars 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier.

ERRATUM à l'arrêté n° 419 CM du 21 avril 1995 portant modifications du budget du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'année 1995, paru au J.O.P.F. du 27 avril 1995, page 956.

Au lieu de : "section de fonctionnement" ;
Lire : "section d'investissement".

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1912 MFR du 28 avril 1995.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un pneumologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de médecine du Centre hospitalier territorial, le candidat dont le nom suit : M. Jean-Jacques Hosselet.

Par arrêté n° 1913 MFR du 28 avril 1995.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un adjoint technique de la navigation aérienne, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à exercer les fonctions de chef S.S.I.S. des aérodromes territoriaux au service territorial des transports interinsulaires (service de la navigation aérienne).

Le concours interne est ouvert aux agents contractuels de l'administration du territoire de catégories hiérarchiques inférieures justifiant, à la date de déroulement des épreuves d'ad-

missibilité, d'au moins 3 années d'ancienneté dans l'administration territoriale.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2^e étage, avenue du Commandant-Destremeau à Papeete.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis ;
- trois (3) enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 19 mai 1995 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
DES AFFAIRES FONCIERES
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1915 MMA du 2 mai 1995.— M. Teva Yroni, titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime à Paopao, commune de Moorea-Maiao, liée à l'activité du centre d'aquariums marins, est autorisé à détenir sept (7) tortues marines des espèces mentionnées à l'article 1^{er} de la délibération n° 90-83 AT du 13 juillet 1990 relative à la protection des tortues marines en Polynésie française.

M. Teva Yroni, exploitant l'Aquarium de Moorea, est personnellement responsable des tortues marines et des soins qui leur sont apportés.

L'hébergement des tortues marines au sein des installations de l'Aquarium de Moorea a pour finalité l'information et la sensibilisation des visiteurs et s'inscrit dans le cadre de la protection de ces espèces et de leur environnement.

Les tortues marines hébergées par M. Teva Yroni lui seront confiées par le service de la mer et de l'aquaculture qui est responsable du choix de leur provenance et de leur transport jusqu'à l'Aquarium de Moorea.

Le responsable des tortues marines fournit chaque année au service de la mer et de l'aquaculture un rapport détaillé sur l'état des animaux, les problèmes rencontrés, et de manière générale, tout élément se rapportant à leur situation.

Le service de la mer et de l'aquaculture est fondé à effectuer ou à faire effectuer tout contrôle qu'il juge utile au sein de l'ex-

ploitation, et à édicter toute mesure qu'il juge nécessaire. M. Teva Yroni s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Sur autorisation du chef du service de la mer et de l'aquaculture, il peut être dérogé au nombre, mentionné ci-dessus, de tortues détenues par le titulaire de la présente autorisation en cas de :

- participation à un programme de recherche ;
- refuge d'animaux recueillis.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 9-95 AT/Prés. du 27 avril 1995 rapportant l'arrêté n° 95-7 Prés./AT du 8 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 95-7 Prés./AT du 8 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 95-7 Prés./AT du 8 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'assemblée territoriale est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1995,
Tinomana EBB.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 avril 1995 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte du décret n° 92-456 du 22 mai 1992 relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, modifié notamment par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu le décret n° 92-456 du 22 mai 1992 relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques ;

Vu le décret n° 94-284 du 6 avril 1994 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte du décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte :

1. La lettre d'injonction adressée, en application de l'article 6 du décret du 22 mai 1992 susvisé, au titulaire du compte par le tiré qui a refusé en tout ou partie le paiement d'un chèque pour défaut de provision doit comporter, selon les cas, les mentions figurant sur l'un des modèles présentés à l'annexe I ;

2. La lettre d'information adressée, en application de l'article 6 du décret du 22 mai 1992 susvisé, au mandataire du titulaire d'un compte interdit d'émettre des chèques doit comporter les mentions figurant sur le modèle présenté à l'annexe II ;

3. L'attestation de régularisation adressée ou remise, en application de l'article 14 du décret du 22 mai 1992 susvisé, par le tiré au titulaire ayant procédé à la régularisation de tous les incidents survenus sur le compte doit comporter les mentions figurant sur le modèle présenté à l'annexe III ;

4. Le certificat de non-paiement prévu par l'article 36 du décret du 22 mai 1992 susvisé doit être conforme au modèle figurant à l'annexe IV ;

5. Pour l'application des dispositions de l'article 37 du décret du 22 mai 1992 susvisé et dans les conditions prévues audit article, le tiré a l'obligation de dénoncer le certificat de non-paiement au greffier du tribunal mixte de commerce ou, le cas échéant, au tribunal de première instance statuant en matière commerciale lorsque le montant du chèque impayé est supérieur à 10 000 francs français.

Art. 2. - Sont abrogés pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte :

- l'arrêté du 30 janvier 1986 modifiant l'arrêté du 3 octobre 1975 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;
- l'arrêté du 30 janvier 1986 relatif au certificat de non-paiement pris pour l'application de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1995.

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

ANNEXE I

I. - Recto de la lettre d'injonction

MODÈLE 1

LETTRÉ D'INJONCTION ADRESSÉE À LA SUITE D'UN INCIDENT POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE DISPENSE DE PÉNALITÉ

Premier cas. - Lettre destinée au titulaire du compte, y compris à chaque titulaire de compte collectif en l'absence de titulaire désigné ou au cotitulaire de compte collectif désigné responsable en application de l'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935.

Interdiction d'émettre des chèques

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour le premier incident.

Lettre simple pour les autres incidents.

Le

M.

Vous êtes dans l'un des trois cas suivants :

- vous êtes individuellement titulaire du compte désigné ci-dessous ;
- vous êtes cotitulaire de ce compte, pour lequel il n'a été désigné aucun responsable en cas d'incident ;
- vous avez été désigné, en application de l'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935, responsable en cas d'incident.

Un chèque a été rejeté pour défaut de provision suffisante sur ce compte :

En effet, la situation de votre compte n° dont le solde disponible s'élevait à F (1), n'a pas permis de payer ;

a permis seulement de payer à concurrence de F (2) le chèque n° de F (1), qui a été rejeté le

Il vous est donc interdit d'émettre des chèques pendant dix ans à compter du

En conséquence :

- vous ne devez plus émettre de chèques de quelque montant et sur quelque compte que ce soit, sous peine de sanctions pénales (voir au verso), sauf s'il s'agit de chèques de retrait ou certifiés ;
- vous devez nous restituer sans délai ainsi qu'à tous vos autres banquiers (4) les carnets et formules de chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires (personnes ayant pouvoir d'émettre des chèques sur votre ou vos comptes).

De plus, si vous avez sur le compte ci-dessus un ou plusieurs mandataires en possession de carnets ou formules de chèques, vous devez nous indiquer leurs noms et adresses dans les délais les plus brefs.

Vous pouvez recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant votre situation de la façon suivante :

Si la régularisation intervient avant le (5) :

Il vous suffit, avant cette date :

- d'avoir réglé le montant du chèque impayé soit entre les mains du bénéficiaire ou du porteur, soit par paiement en compte à l'occasion d'une nouvelle présentation du chèque, et de nous en apporter la preuve par la remise du chèque, dans le premier cas, ou l'écriture en compte, dans le second ;
- ou de nous déposer les fonds correspondants en nous demandant par écrit de les affecter au règlement du chèque, ce qui entraîne leur blocage dans l'attente d'une nouvelle présentation du chèque ou, à défaut, pendant un an.

Si la régularisation intervient après le (5) :

Vous devrez, en outre, payer pour ce chèque une pénalité libératoire de F (6) (voir barème et modalités au verso).

Important :

Conservez cet imprimé, qui devra nous être remis en cas de régularisation, accompagné des justificatifs de celle-ci (voir au verso).

Vous ne recouvrirez la faculté d'émettre des chèques que si tous les incidents de paiement survenus sur ce compte sont régularisés et si vous n'êtes pas interdit par ailleurs.

Veuillez agréer, M., l'expression de nos salutations distinguées.

Le directeur de l'agence,

(1) La somme est libellée en francs français dans la collectivité territoriale de Mayotte et en francs CFP dans les territoires d'outre-mer.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Date d'envoi de la présente lettre d'injonction.

(4) Le terme « banquier » désigne les établissements de crédit et les institutions, services ou personnes habilités à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés.

(5) Date d'expiration du délai de dispense de pénalité : un mois à compter de la présente injonction.

(6) Le montant est libellé à la fois en francs français et en francs CFP dans les territoires d'outre-mer.

Deuxième cas. - Lettre destinée au cotitulaire du compte collectif autre que le titulaire désigné responsable en application de l'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935.

Interdiction d'émettre des chèques

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour le premier incident.

Lettre simple pour les autres incidents.

Le

M.,

Un chèque a été rejeté pour défaut de provision suffisante sur un compte collectif dont vous êtes cotitulaire.

En effet, la situation de votre compte n° dont le solde disponible s'élevait à F (1), n'a pas permis de payer

a permis seulement de payer à concurrence de F (1) (2) le chèque n° de F (1), qui a été rejeté le

Il vous est donc interdit d'émettre des chèques pendant dix ans à compter du (3).

En conséquence :

- vous ne devez plus émettre de chèques de quelque montant que ce soit sur ce compte, sous peine de sanctions pénales (voir au verso), sauf s'il s'agit de chèques de retrait ou certifiés ;
- vous devez, pour ce compte, nous restituer sans délai les carnets et formules de chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires (personnes ayant pouvoir d'émettre des chèques sur le compte ci-dessus).

De plus, si vous avez sur le compte ci-dessus un ou plusieurs mandataires en possession de carnets ou formules de chèques, vous devez nous indiquer leurs noms et adresses dans les délais les plus brefs.

Vous pouvez recouvrer la faculté d'émettre des chèques sur ce compte en régularisant votre situation de la façon suivante :

Si la régularisation intervient avant le (4) :

Il vous suffit, avant cette date, vous-même ou votre cotitulaire :

- d'avoir réglé le montant du chèque impayé soit entre les mains du bénéficiaire ou du porteur, soit par paiement en compte à l'occasion d'une nouvelle présentation du chèque et de nous en apporter la preuve par la remise du chèque, dans le premier cas, ou l'écriture en compte, dans le second ;
- ou de nous déposer les fonds correspondants en nous demandant par écrit de les affecter au règlement du chèque, ce qui entraîne leur blocage dans l'attente d'une nouvelle présentation du chèque ou, à défaut, pendant un an.

Si la régularisation intervient après le (4) :

Vous-même ou votre cotitulaire devrez, en outre, payer pour ce chèque une pénalité libératoire de F (voir barème et modalités au verso) (5).

Important :

Conservez cet imprimé, qui devra nous être remis en cas de régularisation, accompagné des justificatifs de celle-ci (voir au verso).

Vous ne recouvrirez la faculté d'émettre des chèques sur le compte ci-dessus que si tous les incidents de paiement survenus sur ce compte sont régularisés et si vous n'êtes pas interdit par ailleurs.

Veillez agréer, M., l'expression de nos salutations distinguées.

Le directeur de l'agence,

(1) La somme est libellée en francs français dans la collectivité territoriale de Mayotte et en francs CFP dans les territoires d'outre-mer.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Date d'envoi de la présente lettre d'injonction.

(4) Date d'expiration du délai de dispense de pénalité : un mois à compter de la présente lettre d'injonction.

(5) Le montant est libellé à la fois en francs français et en francs CFP dans les territoires d'outre-mer.

MODÈLE 2

LETTRÉ D'INJONCTION ADRESSÉE À LA SUITE D'UN INCIDENT NE POUVANT PAS BÉNÉFICIER D'UNE DISPENSE DE PÉNALITÉ

Premier cas. - Lettre destinée au titulaire du compte, y compris à chaque titulaire de compte collectif en l'absence de titulaire désigné,

ou au cotitulaire de compte collectif désigné responsable en application de l'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935.

Interdiction d'émettre des chèques

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si le client n'est pas déjà interdit au titre du compte.

Lettre simple dans le cas contraire.

Le

M.,

Vous êtes dans l'un des trois cas suivants :

- vous êtes individuellement titulaire du compte désigné ci-dessus ;
- vous êtes cotitulaire de ce compte, pour lequel il n'a été désigné aucun responsable en cas d'incident ;
- vous avez été désigné, en application de l'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935, responsable en cas d'incident.

Un chèque a été rejeté pour défaut de provision suffisante sur ce compte :

En effet, la situation de votre compte n° dont le solde disponible s'élevait à F (1), n'a pas permis de payer ;

a permis de payer à concurrence de F (1) (2) le chèque n° de F (1), qui a été rejeté le

Il vous est donc interdit d'émettre des chèques pendant dix ans à compter du (3).

En conséquence, nous vous rappelons que :

- vous ne devez plus émettre de chèques de quelque montant et sur quelque compte que ce soit, sous peine de sanctions pénales (voir au verso), sauf s'il s'agit de chèques de retrait ou certifiés ;
- vous devez nous restituer sans délai ainsi qu'à tous vos autres banquiers (4) les carnets et formules de chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires (personnes ayant pouvoir d'émettre des chèques sur votre ou vos comptes).

De plus, si vous avez sur le compte ci-dessus un ou plusieurs mandataires en possession de carnets ou formules de chèques, vous devez nous indiquer leurs noms et adresses dans les délais les plus brefs.

Vous pouvez recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant votre situation de la façon suivante :

Vous devez :

- avoir réglé le montant du chèque impayé soit entre les mains du bénéficiaire ou du porteur, soit par paiement en compte à l'occasion d'une nouvelle présentation du chèque, et nous en apporter la preuve par la remise du chèque, dans le premier cas, ou l'écriture en compte, dans le second ;
- ou nous déposer les fonds correspondants en nous demandant par écrit de les affecter au règlement du chèque, ce qui entraîne leur blocage dans l'attente d'une nouvelle présentation du chèque ou, à défaut, pendant un an ;
- et payer, en outre, pour ce chèque une pénalité libératoire de F (5), voir barème et modalités au verso) car, dans les douze mois qui précèdent cet incident :
 - un chèque tiré sur votre compte a déjà été rejeté faute de provision (2) ;
 - vous avez déjà procédé à trois régularisations (2).

Important :

Conservez cet imprimé, qui devra nous être remis en cas de régularisation, accompagné des justificatifs de celle-ci (voir au verso).

Vous ne recouvrirez la faculté d'émettre des chèques que si tous les incidents de paiement survenus sur ce compte sont régularisés et si vous n'êtes pas interdit par ailleurs.

Veillez agréer, M., l'expression de nos salutations distinguées.

Le directeur de l'agence,

(1) La somme est libellée en francs dans la collectivité territoriale de Mayotte et en francs CFP dans les territoires d'outre-mer.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Date d'envoi de la présente lettre d'injonction.

(4) Le terme « banquier » désigne les établissements de crédit et les institutions, services ou personnes habilités à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés.

(5) Le montant est libellé à la fois en francs français et en francs CFP dans les territoires d'outre-mer.

Deuxième cas. - Lettre destinée au cotitulaire de compte collectif autre que le titulaire désigné responsable en application de l'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935.

Interdiction d'émettre des chèques

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si le client n'est pas déjà interdit au titre du compte.

Lettre simple dans le cas contraire.

Le

M.,

Un chèque a été rejeté pour défaut de provision suffisante sur un compte collectif dont vous êtes cotitulaire.

En effet, la situation de ce compte n° F (1), dont le solde disponible s'élevait à F (1), n'a pas permis de payer;

a permis seulement de payer à concurrence de F (1) (2) le chèque n° de F (1), qui a été rejeté le

Il vous est donc interdit d'émettre des chèques sur ce compte pendant dix ans à compter du (3).

En conséquence :

- vous ne devez plus émettre de chèques de quelque montant que ce soit sur ce compte, sous peine de sanctions pénales (voir au verso), sauf s'il s'agit de chèques de retrait ou certifiés;

- vous devez, pour ce compte, nous restituer sans délai les carnets et formules de chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires (personnes ayant pouvoir d'émettre des chèques sur le compte ci-dessus).

De plus, si vous avez sur le compte ci-dessus un ou plusieurs mandataires en possession de carnets ou formules de chèques, vous devez nous indiquer leurs noms et adresses dans les délais les plus brefs.

Vous pouvez recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant votre situation de la façon suivante :

Vous-même ou votre cotitulaire devez :

- avoir réglé le montant du chèque impayé soit entre les mains du bénéficiaire ou du porteur, soit par paiement en compte à l'occasion d'une nouvelle présentation du chèque, et nous en apporter la preuve par la remise du chèque, dans le premier cas, ou l'écriture en compte, dans le second ;

- ou nous déposer les fonds correspondants en nous demandant par écrit de les affecter au règlement du chèque, ce qui entraîne leur blocage dans l'attente d'une nouvelle présentation du chèque ou, à défaut, pendant un an,

et payer, en outre, pour ce chèque une pénalité libératoire de F (4) (voir barème et modalités au verso) car, dans les douze mois qui précèdent cet incident :

- un chèque tiré sur votre compte a déjà été rejeté par faute de provision (2) ;
- vous avez déjà procédé à trois régularisations (2).

Important :

Conservez cet imprimé, qui devra nous être remis en cas de régularisation, accompagné des justificatifs de celle-ci (voir au verso).

Vous ne recouvrerez la faculté d'émettre des chèques que si tous les incidents de paiement survenus sur ce compte sont régularisés et si vous n'êtes pas interdit par ailleurs.

Veuillez agréer, M., l'expression de nos salutations distinguées.

Le directeur de l'agence,

(1) La somme est libellée en francs français dans la collectivité territoriale de Mayotte et en francs CFP dans les territoires d'outre-mer.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Date d'envoi de la présente lettre d'injonction.

(4) Le montant est libellé à la fois en francs français et en francs CFP dans les territoires d'outre-mer.

II. - A. - Verso des lettres d'injonction envoyées par les banquiers des territoires d'outre-mer

1. Précisions sur les principales dispositions de la loi

Interdiction d'émettre des chèques : elle est prononcée en application de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

Violation d'interdiction d'émettre des chèques : toute émission de chèques au mépris de l'interdiction qui vous a été notifiée est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et/ou d'une amende de 3 600 F (65 454 F CFP) à 2 500 000 F (45 454 545 F CFP) (art. 66 du décret-loi précité).

Pénalité libératoire (art. 65-3-1 et 65-3-2 du décret-loi précité) :

- elle est calculée chèque par chèque et compte par compte ;

- elle est de 120 F (1) par tranche de 1 000 F ou fraction de tranche (2) ;

- elle n'est pas due :

- s'il s'agit du premier chèque rejeté pour défaut de provision suffisante sur le compte depuis douze mois ou d'un ou plusieurs chèques rejetés pour le même motif dans le mois suivant l'injonction relative à ce premier incident ;

- et s'il est justifié, dans le délai d'un mois à compter de cette injonction, du règlement du ou des chèques ou de la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée au règlement par les soins du tiré ;

- elle est doublée lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application des articles 65-3 et 65-3-1 au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

Frais : les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur (art. 65-3 du décret-loi précité).

Inscription au fichier central des impayés et au fichier national des chèques irréguliers, droit d'accès :

a) Vous serez inscrit au fichier central des impayés et les références de l'ensemble de vos comptes bancaires tirés de chèques, sous réserve des dispositions relatives aux comptes collectifs, seront portées au fichier national des chèques irréguliers ;

b) Vous disposerez d'un droit d'accès et de rectification concernant les renseignements contenus dans ces fichiers. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant, pour l'accès aux informations, auprès de l'institut d'émission d'outre-mer et, pour la rectification, à vos établissements teneurs de comptes.

Si vous l'estimez nécessaire, vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur l'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus en vous adressant à votre agence.

(1) Soit 2 181 F CFP.

(2) La pénalité libératoire est calculée en divisant par 1 000 le montant du chèque rejeté préalablement converti en francs français ; le nombre ainsi obtenu est alors multiplié par 120.

2. Déclaration de régularisation de l'incident

Je soussigné(e) déclare :

- avoir réglé le montant du chèque impayé.

Justificatif : chèque ci-joint ou écriture en compte (1) ;

- vouloir constituer une provision suffisante et disponible affectée au règlement du chèque.

Je vous demande à cet effet expressément le blocage de la somme de F CFP ;

- que je vous remets (1) :

- qui est à prélever sur mon compte n° (1) ;

- et, le cas échéant, avoir payé le montant de la pénalité libératoire indiquée au recto (2).

Emplacement réservé au(x) timbre(s) (3).

A le

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Cette pénalité peut être réglée au moyen de timbres fiscaux, libellés en francs français, achetés chez un comptable direct du Trésor. Sachant qu'un timbre fiscal d'une valeur faciale de 120 francs français équivaut à 2 181 F CFP, le nombre de timbres à acquitter est calculé en divisant par 1 000 le montant du chèque rejeté, préalablement converti en francs français ; le résultat obtenu est arrondi à l'unité immédiatement supérieure. Les timbres doivent être collés ci-dessus à l'emplacement indiqué.

Si le montant de la pénalité est égal ou supérieur à 24 000 francs français (436 363 F CFP), vous pouvez également la régler, auprès d'un comptable direct du Trésor, en espèces ou par chèque certifié ou chèque de banque. Joindre le reçu qui vous sera remis.

(3) En cas d'insuffisance de place, les timbres peuvent être collés sur un imprimé à réclamer à votre agence.

**II. - B. - Verso des lettres d'injonction envoyées
par les banquiers de la collectivité territoriale de Mayotte**

1. Précisions sur les principales dispositions de la loi

Interdiction d'émettre des chèques : elle est prononcée en application de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

Violation d'interdiction d'émettre des chèques : toute émission de chèques au mépris de l'interdiction qui vous a été notifiée est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et/ou d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F (art. 66 du décret-loi précité).

Pénalité libératoire (art. 65-3-1 et 65-3-2 du décret-loi précité) :

- elle est calculée chèque par chèque et compte par compte ;
- elle est de 120 F par tranche de 1 000 F ou fraction de tranche ;
- elle n'est pas due :

- s'il s'agit du premier chèque rejeté pour défaut de provision suffisante sur le compte depuis douze mois ou d'un ou plusieurs chèques rejetés pour le même motif dans le mois suivant l'injonction relative à ce premier incident ;
- et, s'il est justifié, dans le délai d'un mois à compter de cette injonction, du règlement du ou des chèques ou de la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée au règlement par les soins du tiré ;

- elle est doublée lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application des articles 65-3 et 65-3-1 au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

Frais : les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur (art. 65-3 du décret-loi précité).

Inscription au fichier central des impayés et au fichier national des chèques irréguliers, droit d'accès :

a) Vous serez inscrit au fichier central des impayés et les références de l'ensemble de vos comptes bancaires tirés de chèques, sous réserve des dispositions relatives aux comptes collectifs, seront portées au fichier national des chèques irréguliers ;

b) Vous disposerez d'un droit d'accès et de rectification concernant les renseignements contenus dans ces fichiers. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant, pour l'accès aux informations, auprès de l'institut d'émission d'outre-mer et, pour la rectification, à vos établissements teneurs de comptes.

Si vous l'estimez nécessaire, vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur l'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus en vous adressant à votre agence.

2. Déclaration de régularisation de l'incident

Je soussigné(e)
déclare :

- avoir réglé le montant du chèque impayé.

Justificatif : chèque ci-joint ou écriture en compte (1) ;

- vouloir constituer une provision suffisante et disponible affectée au règlement du chèque.

Je vous demande à cet effet expressément le blocage de la somme de F :

- que je vous remets (1) ;
- qui est à prélever sur mon compte n° (1) ;

- et, le cas échéant, avoir payé le montant de la pénalité libératoire indiquée au recto (2).

A le

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Cette pénalité doit être réglée, auprès d'un comptable direct du Trésor, en espèces ou par chèque certifié ou chèque de banque. Joindre le reçu qui vous sera remis.

ANNEXE II

**LETRE D'INFORMATION À ADRESSER AU MANDATAIRE DU
TITULAIRE D'UN COMPTE INTERDIT D'ÉMETTRE DES
CHÈQUES**

Lettre simple à adresser au premier incident sur le compte

Le

M.

En application de l'article 65-3, premier alinéa, du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 30 décembre 1991, nous vous informons que nous avons refusé, pour défaut de provision suffisante, le paiement d'un chèque émis sur le compte n° ouvert au nom de dont vous êtes mandataire.

Il ne vous est donc plus possible d'émettre des chèques sur ce compte tant que le titulaire dudit compte n'aura pas régularisé sa situation.

Nous vous précisons, à toutes fins utiles, qu'aux termes de l'article 66, dernier alinéa, du décret-loi précité le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 65-3 sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et/ou d'une amende de 3 600 F (65 454 F CFP) à 2 500 000 F (45 454 545 F CFP) (1).

Veillez agréer, M., l'expression de nos salutations distinguées.

Le directeur de l'agence,

(1) Le montant de l'amende est libellé à la fois en francs français et en francs CFP dans les territoires d'outre-mer.

ANNEXE III

ATTESTATION DE RÉGULARISATION

A remettre ou à adresser au(x) titulaire(s) du compte par pli simple :

La banque atteste que tous les incidents survenus sur le compte n° ouvert au nom de dans les livres de (1) ont été régularisés et qu'à cette occasion un montant de francs (2) de pénalités libératoires a été payé (3).

Il est toutefois précisé au titulaire du compte qu'il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à la condition qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou d'une interdiction judiciaire qui lui aurait été notifiée à la suite d'un incident qui aurait été constaté sur tout autre compte.

A le

Signature :

(1) Références du guichet tiré.

(2) Le montant de la pénalité est libellé à la fois en francs français et en francs CFP dans les territoires d'outre-mer.

(3) Mention à rayer en cas de dispense de pénalité.

ANNEXE IV

CERTIFICAT DE NON-PAIEMENT

Recto

La banque certifie que le chèque n° de F (1),

tiré par (2) titulaire du compte n°

ouvert sur les livres de (3) présenté audit guichet le

a été rejeté par elle pour défaut de provision suffisante. Montant de l'impayé : F (1).

Le titulaire du compte n'a pas justifié avoir régularisé cet incident dans le délai de trente jours à compter de sa première présentation.

Le présent certificat de non-paiement est destiné à permettre au porteur du chèque d'exercer les recours prévus par la législation en vigueur (cf. extrait au verso).

A le

Signature :

(1) La somme est libellée en francs CFP dans les territoires d'outre-mer et en francs français dans la collectivité territoriale de Mayotte.

(2) Nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse.

(3) Indiquer les références du guichet tiré.

Verso

Article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 (extrait) :

« A défaut du paiement du chèque dans le délai de trente jours à compter de sa première présentation ou de constitution de la provision dans le même délai, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque qui en fait la demande.

« Passé ce délai et après nouvelle présentation, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque.

« La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

« L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivrée, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.

« En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. »

ARRETE MINISTERIEL du 13 avril 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1995/06.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R. 11, R. 14, R. 19, R. 20 et R. 22,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 1995/06 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service :

1. Les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er juin 1995 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er juin 1995 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1er juin 1995 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er avril 1995, déposé une demande d'appel avancé ;

d) Volontaires pour être appelés le 1er juin 1995 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er avril 1995, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation ;

2. Les jeunes gens, non titulaires d'un report d'incorporation, administrés par les bureaux du service national de métropole :

a) Omis et naturalisés, recensés avec la deuxième tranche trimestrielle de la classe 1997 ;

b) Nés entre le 1er avril 1977 et le 31 mai 1977, ces dates incluses, recensés avec la deuxième tranche trimestrielle de la classe 1997.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 1er juin 1995. Leurs services prendront effet à compter du 1er juin 1995.

Toutefois, les jeunes gens :

1° Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 22 mai 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 mai 1995 ;

2° Incorporables au titre d'un appel décalé seront appelés sous les drapeaux à compter du 4 juillet 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er juillet 1995 ;

3° Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 17 juillet 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 juillet 1995.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1995.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,*
D. CONORT.

**DECRET du 14 avril 1995
portant promotion et nomination.**

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 1995, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

**Ministère des départements
et territoires d'outre-mer**

Au grade d'officier

M. Bagnis (Raymond, André, Rosalinde), professeur associé à l'université française du Pacifique ; chevalier du 14 juillet 1984.

Au grade de chevalier

M. Frébault (Jean-Marie, Alexis), adjoint au maire de Pirae (Polynésie française) ; 50 ans de services civils, militaires et de fonctions électives.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 avril 1995 fixant au titre de l'année 1995 le nombre de postes offerts au recrutement de commissaires de police de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 10 avril 1995, le nombre de postes offerts au recrutement de commissaires de police de la police nationale prévu par l'arrêté du 26 septembre 1994 est fixé ainsi qu'il suit :

Premier concours (externe) : vingt-sept postes ;

Second concours (interne) : quatorze postes.

ARRETE MINISTERIEL du 24 avril 1995 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 24 avril 1995, considérant que l'ouvrage intitulé *Le Licite et l'Illicite en Islam*, par Youssef Qaradhawi, en langues française et arabe, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cet ouvrage est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité nettement antioccidentale et des thèses contraires aux lois et valeurs fondamentales républicaines qu'il contient, la circulation, la distribution et la mise en vente de l'ouvrage intitulé *Le Licite et l'Illicite en Islam*, par Youssef Qaradhawi, édité par les éditions Al Qalam, à Paris, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 11 mai au 24 mai 1995 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	3,11
Suisse	1 franc suisse	77,72
Italie	100 lires	5,40
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	88,27
Australie	1 dollar	64,18
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,63
Canada	1 dollar canadien	64,92
Hong Kong	1 dollar	11,40
Singapour	1 dollar	63,40
Fidji	1 dollar	67,90
Allemagne	1 deutsche mark	64,18
Pays-Bas	1 florin	57,27
Suède	1 couronne suédoise	12,31
Norvège	1 couronne norvégienne	14,25
Danemark	1 couronne danoise	16,36
Autriche	1 schilling	9,12
Espagne	1 peseta	0,73
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	105,92
Grande-Bretagne	1 livre sterling	140,18
Ecu européen	1 Ecu	117,70

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS D'AVRIL 1995**

Travaux autorisés le 18 avril 1995

N° 489 AU.ISLV, M. Haurai Tarati, lot n° 1, terre Vanu à Avera, Taputapuata, une porcherie (15 porcs) ;

N° 490, M. Nestor Tetauria, parcelle F dépendant du lot 6 (partie), terre Matapura 3 à Puohine, Taputapuata, une maison d'habitation ;

N° 491, Mme Raymonde Trabut-Cussac, lot Id du domaine "Hamoà" à Avera, Taputapuata, une maison d'habitation ;

N° 492, M. Matuutohetia Barsinas, terre "Faaharato", sise à Avera, Taputapuata, une maison d'habitation ;

N° 493, M. Apera Temauri, parcelle D, terre Paetaha, dite Rairoa, sise à Tchurui, Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 494, Mlle Muriel Utia, terre Maatea, sise à Hipu, commune de Tahaa, magasin d'alimentation ;

N° 495, M. Robert Antoine, lot n° 1, parcelle A, terre Tepori-Apu, sise à Vaitoare, Tahaa, une maison d'habitation ;

N° 496, M. le conseiller-maire de Tahaa, école maternelle de Faaaha, une salle polyvalente ;

N° 498, M. Nicolas Zukowa, flot Motu Tapu à Nunue, Bora Bora, installation de pique-nique ;

N° 500, M. Gilles Tefaatau, aérogare de Bora Bora, extension de l'aérogare de Bora Bora ;

N° 501, Mme Teina Maiarii Tuahu, née Teriipaia, parcelle D, terre Taahioiti à Anau, commune de Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 502, M. Jeffry Salmon, bureau de poste de Bora Bora, réaménagement et extension du bureau de poste ;

N° 503, M. et Mme Haoatai Gaston Tutea et Julienne, lot n° 2, terre Tauraatapu, dite Fareara, sise à Faanui, commune de Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 504, M. Taniera Tchaamana, lot 2B de la terre "Oturoroitepo", sise à Faanui, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 505, Mme Porea Li Chin, terre "Vaihaona", sise à Nunue, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 506, M. Jean Hugues Tricard, hôtel Moana Beach à Nunue, Bora Bora, extension du bâtiment réception (rajout d'une boutique).

Travaux autorisés le 19 avril 1995

N° 6-95 MU, Mlle Béatrice Ateni, lot n° 83 du lotissement Tahina à Uturoa, une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AVRIL 1995**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 6 avril 1995

N° 95-279-1 MAE.AU, Mlle Myrna Handerson, parcelle cadastrée 282, section R (parcelle 4, lot 2, parcelle B, domaine Pihataarioe), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 1995

N° 92-584-2 MATAU, commune de Arue, parcelle cadastrée n° 58, section H (parcelle du domaine Pihataarioe), P.K. 4,779, côté montagne, terrassement.

Travaux autorisés le 27 avril 1995

N° 95-323-1 MAE.AU, M. Antoine Nesa, parcelle cadastrée n° 173, section M (lot 1 de la terre Nohaiti), P.K. 6,2, côté mer, 1 muret de soutènement.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 6 avril 1995

N° 95-168-1 MAE.AU, Télé diffusion de France, parcelle du domaine communal "Mont Marau", 1 clôture et 1 passerelle ;

N° 95-202-1, M. Daniel Tcheou, parcelle cadastrée 54, section D (parcelle terre Teuruaeva), P.K. 6,200, côté montagne, extension et réaménagement de 1 maison d'habitation ;

N° 95-264-1, M. Michel Dupieux et Mlle Marthe Wong, lot 15 du lotissement Manini, extension de 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 1995

N° 94-1522-1 MAT.AU, M. Frédéric Liao Hui Kun et Mlle Roselyne Lau Fat, parcelle cadastrée 842, section T3 (lot 15 du lotissement Tiarii) à Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 95-116-2, M. Francis Chung Tan, parcelle cadastrée 34, section I (parcelle A, lot 5, terres Teatere, Amumuri et Paipai), P.K. 4,950, côté mer, murs de clôture et remblai ;

N° 95-263-1, M. Jean-Jacques Jumel et Mme Eliane Lau, parcelle cadastrée 420, section C (lot 6 du lotissement Orama), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 27 avril 1995

N° 95-291-2 MAE.AU, Mme Jasmine Hamblin, parcelle cadastrée 512, section T3 (parcelle B, lot 18 bis du domaine de Pamatai) à Pamatai, terrassement ;

N° 95-339-1, M. et Mme Christian et Jacqueline Lissoux, parcelle cadastrée 1101, section T1 (terre Tutuapare) à Pamatai, terrassement et 1 mur de parement ;

N° 95-346-1, Mlle Pascale Breul, parcelle cadastrée 519, section R1 (lot 5, parcelle B de la terre Tataraoahua), Saint-Hilaire, extension et rénovation de 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 6 avril 1995

N° 95-199-1 MAE.AU, Mme Tatiana Taie, parcelle cadastrée 143, section K (parcelles A et B, terre Farevaa), pointe Vénus, extension de 1 maison d'habitation ;

N° 95-238-1, M. Daniel Cocquelet et Mme Ghislaine Chee Ayeé, parcelle cadastrée 210, section R (lot 35, lotissement Atima, zone résidentielle), 1 maison d'habitation et 1 mur en enrochement.

Travaux autorisés le 25 avril 1995

N° 95-302-1 MAT.AU, M. et Mme Robert Maout, parcelle cadastrée 450, section W2 (lot n° 23 du lotissement Les Alizés), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 1995

N° 95-325-1 MAE.AU, M. Charles Tihoni, parcelle cadastrée 206, section S (lot 22W du lotissement Atima), 1 maison d'habitation ;

N° 95-333-1, M. et Mme Joseph et Fabienne Arnould, parcelle cadastrée 271, section S (lot 71 du lotissement Les Vallons d'Atima), 2 murs de soutènement ;

N° 95-361-1, M. Lionel Watanabe et Mlle Yvette Harua, parcelle cadastrée 102, section C (parcelle 1 de la terre Amahinatai 1), route de la pointe Vénus, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 27 avril 1995

N° 95-326-1 MAT.AU, M. Loïc Marchand, parcelle cadastrée 54, section AD (parcelle de la terre Pohatua) à Papenoo, P.K. 15,500, côté montagne, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 6 avril 1995

N° 95-101-3 MAE.AU, société Taba S.C.I., parcelle C, terres Orovau, Ruapena, Teapai, Faratumu et Teatia (partie) à Maharepa, Paopao, 1 snack ;

N° 95-120-2, M. Guy Navaroo, lot 26, lotissement Tiahura Village à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 95-124-2, territoire, parcelle du domaine Vaianae à Haapiti, 1 réservoir (250 m³) ;

N° 95-252-1, M. et Mme Claude Gree, parcelle 2, lot 2, terre Umarea à Afareaitu, près de l'ancienne gendarmerie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 1995

N° 94-1434-2 MAT.AU, M. et Mme Hubert Coic, lot 20 du lotissement Vaipipiha à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 95-257-1, M. Christian Jonville, lot 2 de la terre Paveo à Teavaro, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 95-285-1, M. René Quesnot, parcelle E du lot 1 du domaine Tiahura à Haapiti, 2 maisons d'habitation ;

N° 95-289-1, M. Teva Anei, parcelle du lot A du lot 1 des terres Tehipa, Papeamio, Vaipipiha, Moamahia et Pofatureia à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 1995

N° 95-187-3 MAE.AU, S.A. "Résidence les Tipaniers", parcelle 2 du domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 26, 6 bungalows ;

N° 95-253-1, M. Jacky Tauhiro, lot 2 de la terre Urufara-Uraau, lot 1, parcelle B, à Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 95-332-1, M. et Mme Paul Robson, lot 44 du lotissement Tiahura Village à Haapiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 6 avril 1995

N° 95-247-1 MAE.AU, MM. Christian et Gabriel Laut, parcelles cadastrées 244 et 245, section AL (parcelles B et C, propriété Passard), P.K. 22,300, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 95-261-1, Mlle Marguerite Mou, parcelle cadastrée 40, section BB (parcelle terre Temoa, lot 1 partie), P.K. 18,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 1995

N° 94-1265-4 MAT.AU, commune de Paea, parcelle cadastrée 41, section AD (partie), (partie commune du lotissement Tehauparu), P.K. 20,600, côté montagne, 1 maison de quartier.

Travaux autorisés le 27 avril 1995

N° 95-231-4 MAE.AU, commune de Paea, P.K. 22, côté montagne, réaménagement partiel du foyer "Tarevareva" en salle de gymnastique ;

N° 95-334-1, Mireille Rataro, parcelle cadastrée 189, section AM (parcelle K1 de la propriété Robson), 1 maison d'habitation ;

N° 95-351-1, Mlle Sophie Dexter, parcelle cadastrée 39, section AP (propriété Dexter) 1 maison d'habitation ;

N° 95-374-1, M. Gabriel Laut, parcelle cadastrée 245, section AL (lot C du lot 1 de la parcelle C des terres Tehaoa, Titherema, propriété Passard), P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 27 avril 1995

N° 95-224-2 MAT.AU, territoire, rénovation de trois bâtiments de classe du collège de Papara.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 6 avril 1995

N° 94-1268-7 MAE.AU, S.A. Téléfenua, centre commercial Lotus, modification aménagement centre administratif et tête de réseau de télévision ;

N° 95-22-4, Camica, parcelle cadastrée 281, section AL (domaine Auffray), P.K. 8,300, Outumaoro, 1 maison de réunion et 1 mur ;

N° 95-180-2, Camica, parcelle cadastrée 209, section M, extension de l'église Saint-Etienne ;

N° 95-225-1, M. Robert Sansine et Mlle Germaine U, parcelle cadastrée 237, section L (lot 3, lotissement Tiare Village), 1 mur de clôture ;

N° 95-228-1, M. Jean-Pierre Robson, parcelle cadastrée 146, section AE (parcelle lot I, terres Faa et Raumanu), P.K. 15,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-267-1, M. Paul Rameha, parcelle 5B, lot B, propriété Fortuné Teissier, P.K. 12,800, côté montagne, extension de 1 maison d'habitation ;

N° 95-277-1, M. Abel Hauti, parcelle cadastrée 277, section N (lot 9D, parcelle B, domaine Fortuné Teissier), P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-282-1, M. Pahoa Terii Temorere, parcelle cadastrée 221, section AL (parcelle H3, lot 2, propriété Taputuarai), P.K. 8,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 1995

N° 93-869-3 MAT.AU, M. Bruno Cambet Petit Jean, parcelle cadastrée 142, section DN (lot 142 du lotissement Te Maru Ata), 1 piscine ;

N° 94-995-2, M. et Mme François Loyat, partie de la parcelle cadastrée 72, section BI (partie lot 2, parcelle 7A, terre Matatia), P.K. 10,800, côté montagne, modification de 1 maison d'habitation ;

N° 94-1057-3, M. Fabrice Lequerré, parcelle cadastrée 30, section O (lot 1, terre Atinuu 2, partie), P.K. 13, côté mer, aménagement et extension bâtiment commercial ;

N° 95-195-1, Mme Moananui Hioe, parcelle cadastrée 32, section AH (lot 3, terre Faafaa), P.K. 16,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 95-265-1, M. et Mme Hubert Ly Tang, parcelle cadastrée 148, section AR (lot B15 du lotissement Le Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 95-270-1, M. et Mme Félix Deane, parcelle cadastrée 137, section AV (lot 55 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 95-276-1, M. Alain Christian Siu, parcelle cadastrée 117, section AV (lot 168 du lotissement Te Tavake Village), P.K. 9,600, côté montagne, terrassement ;

N° 95-303-1, M. Jerry Salmon, parcelle cadastrée 296, section M (parcelle C, terre Maraipaoa 2), P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 1995

N° 94-1446-2 MAE.AU, M. Guy Mai, parcelle cadastrée 28, section AB (parcelle de la propriété "Sixte Stein"), P.K. 15, côté mer, 1 salle de bain ;

N° 95-209-4, M. et Mme Firmin et Marie-Rose Pothier, parcelle cadastrée 310, section N (propriété Fortuné Teissier), P.K. 12,800, côté montagne, 1 centre médical et dentaire ;

N° 95-259-1, M. Xavier Voirin, parcelle cadastrée 88, section AE (parcelle 6, lot 2, terres Tetiapa, Vaipohe et Tahutumu), P.K. 15,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-296-1, Mlle Teura Bambridge, parcelle cadastrée 80, section DN (lot 80 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 95-306-1, M. et Mme Eugène et Catherine Bougues, parcelles cadastrées 149, 150 et 151, section AI (lot 3, terre Fareura), P.K. 17,400, côté montagne, terrassement et clôtures ;

N° 95-335-1, Mme Shelley Lau, née Cuthers, parcelle cadastrée 203, section AE (parcelle A, lot J des terres Faa et Raumanu), P.K. 16, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-349-1, M. Yves Alphonse Sanquer, parcelle cadastrée 63, section AV (lot 43 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 95-358-1, M. et Mme Roland Pansi, parcelle cadastrée 183, section AI (lot 1 du lotissement Tiare Tahiti), P.K. 17,200, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 95-363-1, M. Jean Raoult Boissier et Mme Alix Raoult, parcelle cadastrée 104, section BD (lot 194 du lotissement Taapuna), 1 piscine avec local technique.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 6 avril 1995

N° 95-80-2 MAE.AU, Mlle Jeannine Letivier, parcelle 3B5, parcelle B, lot 3, domaine de la laiterie à Afaahiti, modification bâtiment A et 1 piscine ;

N° 95-111-3, M. Raymond Toofa, lot 1, parcelle A, lot 8, propriété Van Bastolaer à Afaahiti, Taravao, 1 bâtiment commercial ;

N° 95-150-3, territoire, en extension du lycée polyvalent de Taravao à Afaahiti, 2 bâtiments et 1 sanitaire ;

N° 95-269-1, M. et Mme At Chong Tchoun You Thung Hee, lot 3, lotissement Tevihonu à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 1995

N° 95-274-1 MAT.AU, M. Yves Degout et Mme Alice Winchester, lot 16 du lotissement Croisie à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 6 avril 1995

N° 94-1535-2 MAE.AU, M. Frédéric Maitere, parcelle terres Atitamatea, Teoncatia et Tefautopa à Vairao, P.K. 14, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-147-2, M. Gabriel Tanetoea, lot 1, partage terre Fanuaroa ou Teruaroa 1 à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-294-1, M. et Mme Paul Heimanu, lot 2C, terre Atimoarau 1/2, Arutua Farauru à Vairao, P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 1995

N° 95-283-1 MAT.AU, M. Philippe Lemaire, partie du lot 1a de la terre Motu Iti Paepaeriri 3 à Vairao, P.K. 11,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 6 avril 1995

N° 95-236-1 MAE.AU, Mlle Ariane Paheroo, parcelle terre Tefarau 3 à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 95-240-1, M. et Mme Edmond Tchou, lot 59, lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 95-244-1, M. et Mme Kelly Rochette, parcelle lot 3, terre Tetapehiami 1 à Papeari, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 avril 1995

N° 94-1454-2 MAT.AU, Eglise adventiste du 7e jour, parcelle A de la terre Atitahiri partie à Mataiea, P.K. 46, côté mer, 1 bâtiment à usage de salle de classe.

COMMUNE DE RIKITEA

Travaux autorisés le 6 avril 1995

N° 95-221-1 MAE.AU.TG, M. Jean Materouru, parcelle terre Teteoro à Rikitea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 6 avril 1995

N° 94-1333-5 MAE.AU.TG, S.C.I. Le Manihi, parcelle terre Pototoro II et III à Manihi, rénovation et extension hôtel Kaina Village.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS D'AVRIL 1995**

Travaux autorisés le 6 avril 1995

N° 95-27-5, Territoire, parcelle cadastrée 92, section A (parcelle de la terre Taone), près de la salle Aorai Tini Hau, 1 tribune des juges de la base de piroguiers + passerelles de liaison ;

N° 95-218-2, Territoire, lycée technique du Taaone, aménagement du standard.

Travaux autorisés le 11 avril 1995

N° 95-216-1, M. Pierre Sachet, parcelles cadastrées 251, 254, 256, 257, 258 et 272, section B (parcelle terre Vaitua), près de l'hôtel "Royal Tahitien", 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 95-229-1, M. et Mme Hap Timiona Koo, parcelle cadastrée 32, section E (lot C9, parcelle C, terre Te Otue I Paura), rue P. Bernière, 1 maison d'habitation ;

N° 95-246-1, Mlle Heiarri Piehi, parcelle cadastrée 226, section C (lot 8, domaine Marcellac), P.K. 3, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 95-249-1, M. William Pugibet et Mlle Vaihere Shigedomi Maury, parcelle cadastrée 589, section E (parcelle lots 3, 4, 5, 6, résidence Hamuta), près du stade de Fautaua, 1 maison d'habitation ;

N° 95-250-1, M. Thierry Lee Kui, parcelle cadastrée 32, section E (parcelle C, terre Te Otue I Paura), rue P. Bernière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 1995

N° 92-876-2, Mlle Marie Ebb, parcelle cadastrée 80, section P (lot 41 du lotissement Aute II), modification d'une maison d'habitation ;

N° 95-67-3, commune de Pirae, près du cimetière communal (terre Tepaparui/propriété Labbé), terrassement (aménagement de 2 plates-formes).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés, Papeete - Tahiti**

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle susnommée, le 25 novembre 1994, dont la condition suspensive a été réalisée aux termes d'un acte reçu aux mêmes minutes, le 2 mai 1995, les associés de la société civile professionnelle dénommée "OFFICE d'UISSIERS de JUSTICE GEORGES CONSTANTINESCO et DANIA UEVA", au capital de 10.000.000 francs CFP divisé en 200 parts de 50.000 F chacune, dont le siège est à Papeete, 14, rue Tepano-Jaussen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 4896-C et à l'Institut territorial de la statistique sous le n° Tahiti 279620,

Ont procédé à des modifications statutaires, par suite de la cession de parts intervenue entre Me CONSTANTINESCO et Me UEVA, savoir :

Raison sociale : Elle devient "OFFICE d'UISSIER DE JUSTICE DANIA UEVA", et l'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Gérance : Me Dania UEVA exerce seule les fonctions de gérante, et l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

**Me Jean-Marc FOURCHEGU
Avocat - Moorea**

L'assemblée générale extraordinaire, en date à Papeete du 18 avril 1995, de la société à responsabilité limitée dénommée "SALOMON", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est fixé à Afaahiti, île de Tahiti, immatriculée au registre du com-

merce et des sociétés de Papeete depuis le 21 octobre 1994 sous le n° 5275-B et au répertoire des entreprises n° Tahiti 312363, a confirmé l'acceptation des associés de la démission, lors de la cession de la totalité de ses parts sociales au bénéfice de M. Jacob AMAR et de Mme Evelyne MARANINCHI, de M. Joël AMAR suivant acte du 10 mars 1995 enregistré à Papeete le 27 du même mois, F° 46, bordereau 1301/12, de ses fonctions de cogérant à compter du 10 mars 1995.

Modifications dans l'annonce de constitution publiée dans le *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 octobre 1984 en page 1863.

Anciennes mentions

Gérants : MM. Joël AMAR, Jacob AMAR.

Nouvelles mentions

Gérant : M. Jacob AMAR.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES ARTISANS DE PIERRE LOTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 1995)

Présidente	:	TEMAURI Tera
Vice-président	:	TEMAURI Jean
Secrétaire	:	BONNET Lyn-Rey
Secrétaire adjointe	:	BONNET Alexa
Trésorière	:	TEKURIO Potiniarii
Trésorière adjointe	:	TEMAURI Vaihere
Assesseur	:	BUCHIN Merehau

ASSOCIATION TAATIRAA MATAIEA FARE HUMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 1995)

Présidente	:	SANDFORD Jessie
Vice-présidente	:	BERNARDINO Solange
Secrétaire	:	BARBOS Karen
Trésorier	:	ALANOU Henri

ASSOCIATION SPORTIVE BOWLING CLUB POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 1994)

Président	:	MONPAS Guy
Vice-président	:	LI Gérard
Secrétaire	:	LISSAU Hubert
Secrétaire adjointe	:	CHANG Nathalie
Trésorière	:	HUNTER Augustine
Trésorier adjoint	:	AH RAM Raymond

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE FAREATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 1995)

Présidente	:	FAATAHE Juliana
Vice-présidente	:	HOROI Marianne
Secrétaire	:	TEIKIKAINE Boniface
Secrétaire adjointe	:	TEIPOARII Thérèse
Trésorière	:	TEIKIKAINE Tahiarii
Trésorière adjointe	:	RONGOMATE Elsa

ASSOCIATION VAIMARUIA

Démissions
(27 mars 1995)

Mme Roiti TIAREURA, vice-présidente, Mme Odette TEHAAMATAI, présidente d'honneur, Mmes Bianca THOUET, Diana MARAIAURIA et Ramona TUAHU, assesseurs, ont démissionné de leurs postes respectifs au sein de l'association VAIMARUIA.

AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 avril 1995)

Présidents d'honneur	:	HERVE Robert Colonel commandant le R.I.M.A.P. AMARU Teurahutia
Président	:	DIDELOT Henri
1er vice-président	:	TUAHINE Emile
2e vice-président	:	VERO Tevivirau
Secrétaire	:	FACHICHONG Esther
Secrétaire adjoint	:	TEROOATEA Daniel
Trésorier	:	MATAI Philippe
Trésorier adjoint	:	LEHARTEL Rémy
Commissaire aux comptes	:	TOROMONA Roland
Porte-drapeau	:	PAHERO Teriitua
Assesseur	:	ORI Georges

SYNDICAT DES AGRICULTEURS TEARATONAENAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 1995)

Président	:	MALLEGOLL Jean-Henri, Heiarii
Vice-président	:	TEARIKI André
Secrétaire	:	TEARIKI Thérèse
Secrétaire adjointe	:	FATOA Laurina
Trésorière	:	TEARIKI Tauariki
Trésorier adjoint	:	TEARIKI Emmanuel
Assesseurs	:	TEARIKI Jean TEARIKI Valéric

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 1995)

Président d'honneur : IOTEFA Gamaliela
Présidente : TAVAEARII Elvire
Secrétaire : LUTZ Lucien
Secrétaire adjointe : TEHOIRI Juliana
Trésorier : TEURA Etienne
Trésorière adjointe : HOLMAN Monette
Commissaires aux comptes : CHEONG SANG Michel
OPUHI Joseph

ASSOCIATION TE ROO NUI O TE PARI HONOURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 1995)

Président : MERVIN Alfred
Vice-président : RANGIMAKEA Terani
Secrétaire : MERVIN Odette
Secrétaires adjoints : PAEPAETAATA James
HOROI Tuarii
Trésorier : TEISSIER William
Trésorier adjoint : BARFF Stéphane

ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 1995)

Président : GIAU Léon
Vice-président : LOUSSAN Jean
Secrétaire (chinois) : FONG LOI Yves
Secrétaire adjoint (chinois) : CHANG SING Arai
Secrétaire (français) : LEOU THAM Jules
Secrétaire adjoint (français) : CHIN FOO Raymond
Trésorier : CHAINE Jean
Trésorière adjointe : LAW Suzanne
Contrôleurs des comptes : LAILLE Henri
YANSAUD Jean-Pierre
YAU Alain
Asseseurs : SIU Julien
YEUNG Patrick
GIAU Thérèse
LIU Jean, Claude
SHIU Paul

ASSOCIATION MOTO CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 1995)

Président : TEMORERE Jean-Jacques
Vice-président : DIMIER Gérald
Secrétaire : TEMORERE Jean-Claude
Trésorier : TUIHANI Marcel
Délégué des pilotes : TAURAA Heiroa

LIGUE MOTOCYCLISTE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 1995)

Président : PENILLA Charles
1er vice-président : HERY Ludovic
2e vice-président : TUIHANI Marcel
3e vice-président : TEIPOARII Daniel
4e vice-président : LAGRANGE Roger
Secrétaire : TEMORERE Jean-Claude
Secrétaire adjoint : HELME Christian
Trésorier : TEMORERE Jean-Jacques
Trésorier adjoint : VONBALOU Steeve

**"HAURURU"
UNION POUR LA PROTECTION, L'AMENAGEMENT
ET LE DEVELOPPEMENT DE PAPENOO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 1995)

Président : FROGIER Sylvain
1re vice-présidente : DOUDOUTE Noemi
2e vice-présidente : CARABASSE Nathalie
Secrétaire : AMARU Patrick
Trésorier : AVAEMA Vetea

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TEMAeva

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 1995)

Président : HOTAHOTA Jean, Coco
Vice-présidente : ESTALL Lucie
Secrétaire : DINARD Fabien
Secrétaire adjointe : BAMBRIDGE Teura
Trésorière : DEXTER-CARILLO Pauline
Trésorier adjoint : TEROROTUA Heimata
Asseseurs : HARUA Titaua
FAATAUIRA Cécilia
PAI Armand
BERNIERE Linda

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE TIPUTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 1995)

Président d'honneur : RICHMOND Frédéric
Président : HARRYS Marius
Vice-président : FANAURA Tehei
Secrétaire : HARRYS Taufa
Secrétaire adjoint : FULLER Viri
Trésorière : WONG SANG Anastasia
Trésorier adjoint : TAHITOTERAI Teuira
Asseseurs : RICHMOND Rino
HARRYS William
MARERE Pedro
TAHITOTERAI Henri

**RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE LA PAROISSE SAINT JEAN-BAPTISTE DE MATAIEA**

(Effectué le 3 mai 1995)

1er lot, n° 34.508 : 1 scooter 50 cm3	201.000 F
2e lot, n° 17.833 : 1 scooter 50 cm3.....	201.000 F
3e lot, n° 34.718 : 1 congélateur 400 l.....	88.000 F
4e lot, n° 35.829 : 1 congélateur 400 l.....	88.000 F
5e lot, n° 26.176 : 1 frigo 250 l.....	58.800 F
6e lot, n° 32.852 : 1 frigo 250 l.....	58.800 F
7e lot, n° 19.241 : 1 machine à laver.....	44.500 F
8e lot, n° 32.868 : 1 machine à laver.....	44.500 F
9e lot, n° 13.675 : 1 gazinière 4 feux avec four	24.500 F
10e lot, n° 12.391 : 1 gazinière 4 feux avec four	24.500 F

**ASSOCIATION SPORTIVE VENUS
SECTION VOLLEY-BALL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 1995)

Président	: BARTOLO Francis
Vice-président	: TUFAARA Bernard, Tutea
Secrétaire	: WONG Nathalie, Nancy
Secrétaire adjointe	: WONG Suzanne, Hinano
Trésorière	: TUFAARA Honorine
Trésorière adjointe	: WONG Leila
Assesseurs	: HEUEA Vatea REIATUA Dave
Entraîneurs	: TUFAARA Bernard HEITARAURI André, dit Bobby

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ECOLE HEITAMA

(Tirage effectué le 21 avril 1995)

1er lot : n° 15.691 : 1 voyage Papeete/Paris/Papeete
2e lot : n° 15.021 : 1 voyage Papeete/Los Angeles/Papeete
3e lot : n° 22.242 : 1 lot de perles
4e lot : n° 20.885 : 1 séjour dans les îles
5e lot : n° 24.695 : 1 frigidaire
6e lot : n° 20.538 : 1 four
7e lot : n° 12.498 : 1 bon d'achat de 30.000 F (M.C.M.)
8e lot : n° 21.062 : 1 compte d'épargne Socrédo
9e lot : n° 12.480 : 1 pot
10e lot : n° 16.570 : 1 pot
11e lot : n° 15.121 : 1 pot
12e lot : n° 14.841 : 1 soirée merveilleuse au Beachcomber
13e lot : n° 13.405 : 1 voyage Papeete/Bora Bora/Papeete
14e lot : n° 24.214 : 1 soirée barbecue au Beachcomber
15e lot : n° 24.350 : 1 Nintendo
16e lot : n° 17.201 : 1 bijou
17e lot : n° 15.607 : 1 bijou
18e lot : n° 17.653 : 1 bijou
19e lot : n° 23.467 : 1 bijou
20e lot : n° 18.412 : 1 natte

ASSOCIATION HAN FENG

(Récepissé n° 1015-95 MFR/AA du 27 avril 1995)

Extraits de statuts

Il a été formé, le 3 mars 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901

et les textes législatifs réglementaires subséquents. Le nom de l'association est ASSOCIATION HAN FENG.

L'association a pour objet :

- de promouvoir la connaissance de la culture chinoise dans tous ses aspects, notamment la connaissance de la langue et des arts traditionnels (danses, musique, calligraphie, peinture, etc.) ;
- d'établir des rencontres et des échanges culturels entre les membres de l'association et les autres associations chinoises à travers le monde.

Le siège social de l'association est situé rue du Maréchal-Foch, Papeete, Tahiti.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: YAO Rose
Vice-président	: HUI Henrick
Secrétaire	: CHANT Willy
Secrétaire adjointe	: SINAUD Suzanne
Trésorier	: YEUNG Patrick
Trésorière adjointe	: WONG Shinalda

**ASSOCIATION FAMILIALE
TUUHIA TEIHOTUA ET HAUTIA REEA**

(Récepissé n° 990-95 MFR/AA du 25 avril 1995)

Extraits de statuts

L'association, dite "ASSOCIATION FAMILIALE TUUHIA TEIHOTUA et HAUTIA REEA", a été fondée le 29 mars 1995.

Elle a pour buts :

- la cellule familiale ne peut être divisée et chaque membre de la famille s'engage à respecter l'unité et la cohésion familiale ;
- le patrimoine foncier est indivisible ;
- la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

Elle a son siège social à Faa'a, route de Puurai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LUCAS Damien
Vice-présidente	: CHAUMEIL Moea
Secrétaire	: TUUHIA Chantal
Trésorière	: APEANG Maïna
Trésorier adjoint	: LEI Rudolphe
Assesseur	: TINORUA Yves

ASSOCIATION TEPAPA ROA*(Récépissé n° 95-1045 MFR/AA du 3 mai 1995)*

Extraits de statuts

L'association "TEPAPA ROA", fondée le mercredi 5 avril 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la promotion et la défense des intérêts des habitants du quartier ;
- l'accession à la propriété ;
- l'animation socio-culturelle du quartier.

Elle a son siège social à la Mission, au lotissement "Tepapa" (logement n° 27, téléphone n° 42.26.65, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TAUPOTINI Severin PIHA Léon
Président	: MAI Augustin
Vice-président	: WILLIAMS Edouard
Secrétaire	: BURNS Stanislas
Secrétaire adjointe	: MARUHI Juliana
Trésorière	: PAHEO Vahina
Trésorier adjoint	: BURNS Juanito
Assesseurs	: SNOW Maraetefau YIP Maire, Gérard ANANIA Maruia TUPANA Yolande RETA Heida CLARK Marcella

ASSOCIATION TAMARII HOTURAU*(Récépissé n° 871-95 MFR/AA du 11 avril 1995)*

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII HOTURAU", fondée le 12 mars 1995, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Elle a son siège à Avatoru, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAIEA Taronia
Vice-président	: TEHAAMOANA Teamana
Secrétaire	: PAIEA Magalie
Secrétaire adjointe	: TEHAAMOANA Teura
Trésorière	: PAIEA Germaine
Trésorière adjointe	: KOHUEINUI Pamela
Membres	: PAIEA Emma PAIEA Edna TEPEHU Aroma HUOI Lucien

ASSOCIATION FAMILIALE DES ASCENDANTS ET DESCENDANTS DE CHEUNG SEN MARURAI MARAHITI*(Récépissé n° 967-95 MFR/AA du 24 avril 1995)*

Extraits de statuts

Une association familiale a été créée le 16 avril 1995 pour défendre l'intérêt familial. L'association prend la dénomination suivante : ASSOCIATION FAMILIALE DES ASCENDANTS ET DESCENDANTS DE CHEUNG SEN MARURAI MARAHITI.

L'association a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- la défense des intérêts des copropriétaires ;
- la consultation de tous dossiers concernant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt de la famille ;
- l'épanouissement physique, moral et culturel de ses membres ;
- la revendication de toute propriété tombée dans l'oubli dans les affaires administratives ;
- de favoriser la redistribution des terres au sein des familles ;
- de reconstituer et établir définitivement l'arbre généalogique des ascendants et descendants de CHEUNG SEN MARURAI MARAHITI.

Le siège de l'association est fixé à Pueu au P.K. 8,800, côté mer. Il pourra être transféré en tout autre lieu par une décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: CHEUNG SEN Auguste
Président	: CHEUNG SEN Jean-Pierre
Vice-président	: CHEUNG SEN Rosean
Secrétaire	: CHEUNG SEN Francette
Secrétaire adjointe	: CHEUNG SEN Rosita
Trésorière	: CHEUNG SEN Laurina
Trésorier adjoint	: CHEUNG SEN Pierre
Commissaires aux comptes	: CHEUNG SEN Roselyne CHEUNG SEN Rosalie

ASSOCIATION TE IMI ORA*(Récépissé n° 95-1053 MFR/AA du 3 mai 1995)*

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 17 avril 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TE IMI ORA.

Elle a pour but de représenter et de défendre les intérêts des membres fondateurs de la présente association TE IMI ORA, par tous les moyens légaux et appropriés autorisés par la loi, concernant notamment tous leurs biens meubles et immeubles

sis en Polynésie française, recueillis dans la succession de leurs ancêtres ou de leurs auteurs.

Son siège social est fixé à Mahina, lot Tevaipatu, n° 2. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KATUPA François
Vice-président	:	MANAONAO Tamatoa
Secrétaire	:	KATUPA René
Secrétaire adjointe	:	VIRIAMU Clarita
Trésorier	:	KATUPA Dominique
Trésorier adjoint	:	KATUPA Maurice
Commissaires aux comptes	:	KATUPA Marie-Thérèse MANAONAO Vaniva
Assesseur	:	KATUPA Anthony

LIGUE DE VAA DES MARQUISES SUD

(Récépissé n° 956-95 MFR/AA du 21 avril 1995)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend, à compter du 8 février 1995, la dénomination de "LIGUE DE VAA DES MARQUISES SUD". Elle affine les associations ou sections d'associations à ses statuts.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

La Ligue a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Va'a :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la pirogue dans l'archipel des Marquises (groupe Sud-Est) ;
- d'informer les associations affiliées ;
- de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même et les autres associations affiliées ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération Tahitienne de Va'a et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et enfin avec les pouvoirs publics.

Le siège social de la Ligue est fixé à Atuona (Hiva Oa). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur de la ligue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LANDE Jean-Paul
Vice-présidente	:	BONNO Catherine
Secrétaire	:	BONNO Guy
Secrétaire adjoint	:	VAATETE Léon
Trésorier	:	O'CONNOR Robert
Trésorier adjoint	:	PETERANO Bertrand

ASSOCIATION TE HIRO'A TORU TAHI

(Récépissé n° 95-1032 MFR/AA du 28 avril 1995)

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 18 avril 1995, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une association déclarée sous le nom de TE HIRO'A TORU TAHI.

Les buts de l'association fixés par l'assemblée générale constitutive sont les suivants :

- mettre en place des manifestations culturelles, de loisirs et sportives ;
- mettre en place des structures de formation continue ou d'information pour les jeunes et les adultes ;
- mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes et des adhérents de l'association.

Le siège social de l'association est situé à Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHIVA Raphaël
Vice-président	:	FLORES Bennet
Secrétaire	:	TUTURURAI Manuia
Secrétaire adjointe	:	PIU Heipua
Trésorier	:	FAGU Freddy
Trésorière adjointe	:	QUINTART Sylvia
Assesseurs	:	VIRAU Albert, Thierry PRYOR Christian, Nunia

ASSOCIATION TAMANU

(Récépissé n° 95-952 MFR/AA du 21 avril 1995)

Extraits de statuts

Il a été formé, le 29 mars 1995, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts. L'association prend la dénomination de ASSOCIATION TAMANU.

L'association a pour but le développement et la promotion du Centre TAMANU.

Le siège de l'association est fixé au restaurant "Chez Rémy", centre Tamanu, B.P. 380212, Punaauia, tél. : 58.21.61.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	THIROUARD Guy
Vice-président	:	AMOUY Norbert
Secrétaire	:	TETARD Corine
Secrétaire adjointe	:	LAO Marie-Claude
Trésorière	:	MANAVARERE Giana
Trésorière adjointe	:	ADAM Nadine

LOTO NATIONAL N° 18

Premier tirage du mercredi 3 mai 1995 :

5 15 16 20 41 48Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	3.095.727
5 bons numéros.....	486	201.636
4 bons numéros.....	34.601	3.054
3 bons numéros.....	728.312	200

Deuxième tirage du mercredi 3 mai 1995 :

16 19 22 27 32 41Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	3	93.823.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	1.387.727
5 bons numéros.....	574	158.363
4 bons numéros.....	36.593	2.654
3 bons numéros.....	734.154	181

Premier tirage du samedi 6 mai 1995 :

2 17 23 36 40 43Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	58.782.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	2.106.363
5 bons numéros.....	508	115.545
4 bons numéros.....	25.414	2.945
3 bons numéros.....	452.000	327

Deuxième tirage du samedi 6 mai 1995 :

3 4 12 19 24 29Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	176.883.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	63	265.000
5 bons numéros.....	965	59.454
4 bons numéros.....	46.283	1.563
3 bons numéros.....	721.070	200

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 519**

Pour le 2^e tirage du loto n° 519 du mercredi 10 mai 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Yves HEMARD.*

ASSOCIATION ARTISANALE TUANA

(Récepissé n° 925-95 MFR/AA du 19 avril 1995)

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 13 février 1995, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'association prend le nom de TUANA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Atuona :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Atuona.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: BONNO Catherine
Présidente	: KAYSER Eliane
Vice-présidente	: KAIMUKO Sylviane
Secrétaire	: MILOYAN Muriel
Secrétaire adjointe	: SCALLAMERA Marie
Trésorière	: RAIHAUTI Josée
Trésorière adjointe	: BARSINAS Béatrice
Assesseurs	: KAIMUKO Florence MATAIKI Anastasie MATI Angéline

ASSOCIATION FAMILIALE TIARE HITU

(Récepissé n° 95-1068 MFR/AA du 5 mai 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé, le 22 avril 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est TIARE HITU.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à aménager et améliorer la viabilisation des propriétés des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé à Arue, P.K. 5,800, côté mer. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEARIKI Sylvie
Vice-président	: TEARIKI Jean-Claude
Secrétaire	: MARAMA Laurence
Secrétaire adjoint	: PIRITUA Aldo
Trésorière	: TATA Romylda
Trésorière adjointe	: VERNAUDON Calixta
Membres	: PIRITUA Karine TEARIKI Elisabeth TEARIKI Joëlle TEARIKI Toussaint